



Syndicat Intercommunal de Gestion des transports scolaires à destination des collèges

LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE - LUYNES - SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DE GESTION DU
TRANSPORT SCOLAIRE A DESTINATION DES COLLÈGES
SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2024

Date de convocation

22/01/2024

Date d'envoi

24/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 février à 18h00 le Comité Syndical Intercommunal de Gestion du Transport Scolaire à Destination des Collège dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de LUYNES, salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET, Président en exercice.

Nombre de membres

En exercice : 6

Présents : 6

Absents : 0

Pouvoirs : 0

Votants : 6

Etaient présents :

Mesdames Christine BLIN, Sylviane FORTUN, Brigitte BESQUENT,
Monsieur Sébastien MARAIS, Jean-Michel ARNAUD.

Absents excusés :

Madame /

Monsieur /

Assistait également sans voix délibérative les déléguées suppléantes :

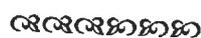
Madame Danièle HOUDU, Christine MÉNORET.

Assistait également à la réunion sans voix délibérative :

Monsieur Gérard PERRIER Directeur Général des Services - Ville de Luynes.

Secrétaire de séance :

Madame Sylviane FORTUN



DEL N° 14-02-2024/03 FIXATION DU MODE DE GESTION (REGLES ET DUREES) DES AMORTISSEMENTS DES BIENS : NOMENCLATURE COMPTABLE M 57.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Pour le Syndicat cette obligation avait fait notamment l'objet d'une délibération en date du 19 janvier 2001 qui adoptait les durées d'amortissement dans le cadre de la nomenclature M 14.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière de gestion des amortissements des immobilisations.

C'est pourquoi même si le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT, il convient que le Comité Syndical délibère pour fixer les règles applicables aux amortissements du Syndicat en tenant compte des nouvelles dispositions introduites par la M 57.

L'instruction comptable M 57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis.

Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante de son acquisition.

Cette nouvelle règle de prorata temporis signifie que le début d'amortissement peut commencer à tout moment de l'année N, que les crédits relatifs aux dotations aux amortissements prévus au budget primitif ne sont qu'estimatifs et qu'il peut être nécessaire de les ajuster par décisions modificatives notamment lors du dernier Comité Syndical de l'année.

Par mesure de simplification comptable et pour estimer au mieux cet ajustement il est proposé :

- de retenir comme date de mise en service la date du mandatement de la facture ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, si elle a été acquise par plusieurs mandats successifs. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat.

- d'amortir à compter du 1^{er} janvier N+1 tous les biens acquis entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année N.

- d'aménager cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800€ TTC et de les amortir en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition soit en année N+1.

Il est précisé que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. En conséquence les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En ce qui concerne les durées d'amortissement, il est rappelé qu'elles sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif, ces durées correspondent généralement à la durée probable d'utilisation du bien.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

DÉCIDE D'ADOPTER les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération et par voie de conséquence, d'abroger toute délibération antérieure sur ce sujet.

PRÉCISE que pour éviter à avoir à délibérer une nouvelle fois sur cette thématique des amortissements, le tableau annexé au présent document envisage plus d'immobilisation qu'est appelé à réaliser le Syndicat de par son activité fixée par les statuts.

APPROUVE le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les nouveaux flux à compter du 1^{er} janvier 2024 avec le fait :

- **DE RETENIR** comme date de mise en service de l'immobilisation, la date de mandatement de la facture ou du dernier mandat en cas de mandats successifs.

- D'AMORTIR à compter du 1er janvier N+1 tous les biens acquis entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année N.

- D'AMORTIR en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition soit en année N+1 les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800€ TTC.

APPROUVE le principe que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Sylviane FORTUN,
Déléguée Titulaire

Délibération rendue exécutoire : **20 FEV. 2024**
Par sa transmission en Préfecture le
Et sa publication le site internet de la commune le : **20.FEV.2024**

Le Président



